

# LE RÉVEIL SYNDICALISTE

RÉDACTION & ADMINISTRATION  
Rue Arsène-Leloup  
NANTES

Abonnement Annuel : 2 francs



L'émancipation  
des Travailleurs  
sera l'œuvre  
des Travailleurs  
eux-mêmes

Organe Officiel des Syndicats Ouvriers de Nantes et de la Région

Rédigé et composé exclusivement  
par les Camarades syndiqués

TÉLÉPHONE 145.88

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

## LE CONGRÈS de l'Union Départementale des Syndicats Ouvriers

Le dix-neuvième Congrès de l'U. D. se tiendra à NANTES, le **Dimanche 25 Septembre**, à 9 heures, dans la grande salle de la Bourse du Travail, sous la présidence du Camarade MARTY-ROLLAN, délégué de la C. G. T.

Une cordiale invitation est faite à tous les syndiqués confédérés.

### Ordre du Jour du Congrès :

- 1° Vérification des mandats ;
- 2° Rapport moral ;
- 3° Rapport financier et de la Commission de contrôle ;
- 4° Limitation du double emploi ;
- 5° Formation intellectuelle et technique de la Classe Ouvrière et des militants ;
- 6° Défense du Droit ouvrier ;
- 7° Propagande par voix de la presse corporative ;
- 8° Les Syndicats et la crise.
  - a) Le Chômage. - b) Semaine de 40 heures. - c) Les vacances payées. - d) Prolongation de la scolarité.
- 9° Election complémentaire du Bureau, de la C. A. et de la Commission de Contrôle ;
- 10° Questions diverses.

Les questions portées à l'ordre du jour, la crise générale dont souffre l'ensemble des travailleurs par la prolongation du chômage, oblige que tous les syndiqués s'intéressent à ce Congrès.

Au moment où la Confédération Générale du Travail va ouvrir son Institut Supérieur Ouvrier et son Collège du Travail (l'on trouvera plus loin le programme de ces cours et les conditions d'admission), la C. A. de l'U. D. a jugé nécessaire de mettre à l'ordre du jour la Formation Intellectuelle et Technique des Militants et de la Classe Ouvrière.

D'autre part pour faciliter les délégués dans la discussion, nous les invitons à consulter la collection de **La Voix du Peuple**, celle de la revue mensuelle de documentation **L'Atelier**, et le journal quotidien **Le Peuple**. Les collections de **La Voix du Peuple** et **L'Atelier** peuvent être consultées aux sièges des Bourses du Travail de Nantes et de Saint-Nazaire et au siège de l'U. D.

A. PÉNEAU.

NOTA. — Les camarades secrétaires sont priés de faire parvenir les mandats de délégués au Congrès au plus tôt à leur Union Locale.

Ceux qui n'auraient pas reçu de mandat peuvent en réclamer à leur Union Locale.

### Le Coin des Tramways

#### Orphelinat des Tramways de Nantes

Le Comité des Fêtes des Employés et Ouvriers des Tramways de Nantes a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il organise une grande Tombola au profit exclusif de sa Caisse d'Orphelinat (Autorisation préfectorale du 19 avril 1932).

Cette tombola est dotée de nombreux lots dont les principaux sont les suivants : une Chambre à coucher moderne de la Maison Decré ; une Garniture de cheminée ; un Bon de marchandise de 100 francs ; une Garniture de toilette, etc.

Le Comité fait un pressant appel au public pour qu'il veuille bien réserver bon accueil aux vendeurs de billets ; tous les employés des Tramways en seront munis à partir du 6 septembre. Prix du billet : 0 fr. 50. Dix billets donneront droit à l'entrée gratuite au grand Bal qui aura lieu le 10 décembre 1932, dans les salons du Tourbillon, boulevard National, et au cours duquel sera effectué le tirage.

#### Union Locale des Syndicats Confédérés

Les camarades délégués au Comité Général sont instamment priés d'assister à la réunion du Comité qui aura lieu le **Mardi 20 Septembre, à 18 h. 30**, salle habituelle, à la Bourse du Travail.

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL  
211, Rue Lafayette - PARIS (10<sup>e</sup>)

#### Institut Supérieur Ouvrier et COLLÈGES DU TRAVAIL

A partir de novembre 1932 commenceront à fonctionner les cours d'enseignement syndicaliste organisés et dirigés par la Confédération Générale du Travail, en application de la décision du Congrès confédéral de Japy (septembre 1931) :

1° L'INSTITUT SUPÉRIEUR OUVRIER (Enseignement Supérieur).

2° LES COLLÈGES DU TRAVAIL (Enseignement moyen).

L'enseignement de l'Institut Supérieur Ouvrier est donné 211, rue Lafayette, tous les soirs de 20 heures à 22 heures. Les salles de travail et la bibliothèque sont ouvertes aux étudiants de 9 heures à midi et de 14 heures à 17 heures.

L'enseignement des Collèges du Travail est donné par correspondance. Il comprend deux degrés : a) degré élémentaire ; b) degré avancé.

#### Admission des élèves

L'enseignement est ouvert à tous les syndiqués confédérés. Par exception, peuvent être admis les non syndiqués

dont la candidature est présentée par une organisation syndicale confédérée.

Ne peuvent être admis aux cours supérieurs de l'Institut Supérieur Ouvrier que les élèves (des deux sexes) âgés de 18 ans au moins et possédant une instruction générale suffisante.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration, soit sur titres, soit après examen.

Pour être admis au cours par correspondance des Collèges du Travail les connaissances exigées sont celles du C. E. P. L'admission, soit au degré élémentaire, soit au degré avancé, se fera, dans chaque cas, suivant les connaissances constatées.

Les cours des Collèges du Travail constituent une préparation directe aux cours de l'Institut Supérieur Ouvrier.

Il n'est fixé aucune limite supérieure d'âge d'admission. Nous insistons auprès de ceux de nos camarades qui auraient une tendance à dire : Il est trop tard. Je suis trop vieux. Nous leur disons, nous : Il n'est jamais trop tard. Il est toujours temps.

Les demandes d'admission à l'I. S. O. doivent être adressées avant le 15 octobre. Les inscriptions aux Collèges du Travail sont reçues à toute époque de l'année.

#### Rétributions scolaires

I. — Institut Supérieur Ouvrier. — Chaque cours comporte 30 séances. Rétribution à acquitter :

Pour un cours, 10 francs ; Pour les 6 cours, 50 francs.

Il est bien évident qu'il s'agit d'un droit de statistique, sans rapport avec les dépenses engagées par la C. G. T. pour le fonctionnement de l'I. S. O.

II. — Collèges du Travail. — Les prix des cours sont établis d'après le prix de revient strict, sans bénéfice. Tous les cours n'étant pas prêts au moment où paraît ce tract, nous ne pouvons que donner quelques indications qui seront précisées en temps opportun pour les participants.

Un cours de 20 leçons comportant la correction de 20 devoirs coûtera environ 80 francs.

Un cours de 20 leçons ne comportant pas de corrections de devoirs coûtera environ 30 francs.

#### Mode de paiement

Le paiement des rétributions peut se faire soit en une fois, au moment de l'inscription, soit en plusieurs. Dans ce dernier cas, le premier paiement au moment de l'inscription est de 20 %, les autres paiements, également de 20 %, ont lieu avant l'expiration des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> mois.

#### Bourses d'études

Il peut être attribué des bourses, soit pour l'I. S. O., soit pour les Collèges du Travail.

La bourse comprend soit le paiement des droits, soit (dans le cas de l'I. S. O.) une indemnité destinée à pourvoir à la vie matérielle de l'étudiant, au cas où les études qu'il fait sont assez complètes

et absorbantes pour être incompatibles avec l'accomplissement d'un travail salarié.

Nous nous permettons d'insister auprès des organisations pour qu'elles créent des bourses de l'une ou de l'autre catégorie en faveur de leurs jeunes militants.

#### Plans d'études Indications générales

Les études par correspondance (Collèges du Travail) peuvent se commencer à une époque quelconque de l'année. Chaque cours est divisé en leçons. Chaque leçon correspond, en principe, à l'effort d'une semaine. Mais la cadence peut être soit accélérée, soit plutôt, ralentie suivant le gré et suivant les loisirs de chacun. De même, l'étudiant choisira d'abord quelques-uns seulement des cours offerts : surtout le cours de français, **indispensable à tous**, les cours fondamentaux d'histoire et de géographie. Il remettra à un peu plus tard les cours d'économie ou de biologie ou de philosophie dont la compréhension véritable exige un faisceau solide de connaissances antérieures. Nous estimons qu'un étudiant consacrant, par exemple, une moyenne de 10 heures par semaine à son travail, âgé de 15 à 16 ans, et possédant une bonne instruction primaire, pourra assimiler en deux années, trois au plus, l'ensemble des cours dont la liste est ci-jointe.

Chacun peut ainsi, en y mettant plus ou moins de temps, élever son niveau culturel d'une manière méthodique et se trouver préparé à aborder les études supérieures.

Nous estimons que pas un des militants de nos syndicats ne devrait se soustraire à l'effort que nous lui demandons et que nous voulons lui faciliter. Nous estimons que pas une seule de nos organisations : syndicats, unions, fédérations, ne devra se refuser à inscrire un ou plusieurs de ses militants.

Nous attirons l'attention sur la manière dont fonctionnera le système des corrections. A chaque étudiant sera affecté un correcteur, toujours le même. Ainsi sera établi un échange quasi hebdomadaire de correspondances, de demandes et de données de conseils, de suggestions. Le correcteur sera, naturellement, un professeur confédéré, et l'enseignement, — malgré la distance (que nous nous efforcerons de réduire) — pourra être très vivant. D'autre part, il sera établi en quelque sorte sur mesure. C'est le principal avantage du mode d'enseignement par correspondance.

Pour l'Institut Supérieur Ouvrier, les choses se présentent sous un aspect un peu différent. L'enseignement dont la méthode a été définie antérieurement (voir rapport de L. Zoratti dans la « Voix du Peuple » de 1931, ou articles dans **Le Peuple**, 16 mars au 4 avril 1932) s'adresse à des jeunes gens d'instruction déjà égale à celle que conféreront les Collèges du Travail. L'enseignement aura un caractère spécialisé, comme il convient dans un enseignement supérieur. L'Institut sera en quelque sorte une Faculté

Ouvrière de Sciences Economiques et Sociales. Les études des différentes chaires seront liées, coordonnées. L'étudiant qui aura parcouru un ou deux cycles d'un an sera, quoique sans diplôme, un économiste au service de la classe ouvrière.

Les étudiants pourront s'inscrire, soit pour un seul cours, soit pour plusieurs. Nous ne conseillons pas à un étudiant qui ne peut pas abandonner son emploi de suivre en même temps plus de deux cours.

On nous a posé la question de l'extension à la province des cours de l'I. S. O. Dès aujourd'hui, nous pouvons faire connaître que les cours et travaux d'élèves de l'Institut feront l'objet d'une édition sous le titre général de « Publications de l'Institut Supérieur Ouvrier ». On peut nous envoyer dès maintenant les engagements de souscriptions à ces publications.

## PROGRAMME SOMMAIRE DES COURS

### a) Institut Supérieur Ouvrier

#### I. — Histoire économique.

L'Antiquité. Economie méditerranéenne. Esclavage. Christianisme.

Le Moyen-Age. L'apparition de la bourgeoisie.

L'Epoque Moderne. L'économie internationale. Les manufactures. Le colonialisme. La révolution industrielle.

#### II. — Géographie économique.

Conditions naturelles. Les matières premières. L'agriculture. L'industrie.

Les zones de peuplement.

Commerce et transports.

Les grandes nations impérialistes.

#### III. — Organisation ouvrière et patronale.

Etude sommaire de l'organisation ouvrière avant 1884.

Etude monographique de l'organisation syndicale actuelle en France et dans le Monde.

Les autres formes politiques et économiques de l'organisation (Partis socialistes, coopération, mutualité).

Organisations patronales. L'appareil technique du capitalisme : Banques, Comités, Trusts, Cartels, Konzern.

#### IV. — Etudes juridiques et économiques.

Droit civil, droit international. Notions de droit administratif et commercial.

Législation financière. Législation industrielle. Législation sociale.

Economie. Doctrines économiques.

#### V. — Histoire scientifique et technique de la production.

Histoire générale des sciences pures et de leurs rapports avec les applications technologiques.

Les conditions techniques de la production moderne. Sources d'énergie. Industries extractives. Industries chimiques et métallurgiques. Industries textiles et agricoles.

La mécanisation et la rationalisation.

#### VI. — Philosophie. Arts et Littérature.

##### b) Collèges du Travail

1. Français. Grammaire et rédaction. Cours élémentaire.
2. Français cours avancé.
3. Mathématiques : Algèbre, géométrie et trigonométrie.
4. Histoire économique.
5. Géographie économique.
6. Mouvement ouvrier.
7. Droit usuel.
8. Economie.

Lire et faire lire

**LE PEUPLE**

Journal Quotidien du Syndicalisme

## Chez les Cheminots de l'Etat

### L'amnistie administrative

A la suite des nombreuses interventions et protestations faites par le canal de l'organisation syndicale depuis la base jusqu'au sommet, une nouvelle satisfaction vient de sanctionner notre action sur la question de l'amnistie administrative.

A notre Congrès de fusion qui eut lieu à Rennes en mars dernier, les délégués des cheminots du réseau de l'Etat décidèrent à l'unanimité de porter de nouveau la question de l'amnistie près de la direction du réseau et devant les pouvoirs publics (cette question étant à l'ordre du jour de nos congrès depuis 1921).

En effet, les camarades frappés en 1920 pour faits de grève, soit du blâme du Directeur avec retard d'avancement, soit de ce même blâme avec descente d'échelon de traitement, recouvrent la totalité de leurs droits et le redressement de leur situation administrative va être opéré avec rappel du 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Devant ces résultats, il est bon de rappeler aux camarades cheminots ce que l'organisation syndicale, par la voix de ses organismes centraux, a déjà obtenu en ce qui concerne cette principale revendication.

1<sup>o</sup> Le rappel du sixième d'indemnité de résidence aux camarades réintégrés ;

2<sup>o</sup> La réinscription au tableau d'avancement et la promotion des camarades rétrogradés pour faits de grève ;

3<sup>o</sup> L'application de l'article 4 du statut des retraites aux camarades réintégrés, réalisant les conditions exigées par le dit article ;

4<sup>o</sup> La rétroactivité d'affiliation de nos camarades femmes veuves d'agents, veuves de guerre, sanctionnées pour faits de grève ;

5<sup>o</sup> Le redressement de la situation administrative des camarades frappés de retards à l'avancement.

Toutefois, il est nécessaire de faire remarquer que ces mesures d'amnistie faites au compte-gouttes ne peuvent donner satisfaction à l'ensemble du personnel, car, si plusieurs milliers sont compris dans cette soi-disant amnistie, nous voyons une fois de plus que les révoqués, réintégrés ou non, que les meneurs ouvriers ayant subi le dernier avertissement sont tenus pour le moment à l'écart de ce semblant d'amnistie

Il faut donc rappeler que :

1<sup>o</sup> Cette mesure s'appliquera à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932 ;

2<sup>o</sup> Qu'elle vise non seulement les camarades qui étaient commissionnés au 1<sup>er</sup> mai 1920, mais également ceux en stage d'essai retardés de plusieurs mois ; elle s'applique à tous les camarades qui ont subi un retard à l'avancement commissionné ou non.

3<sup>o</sup> La classe de traitement et les mois de retard à l'avancement seront attribués à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, mais ils ne comportent pas d'autres effets rétroactifs. Les conséquences pécuniaires qui découlent de cette mesure n'auront effet qu'à partir de ce mois.

Il faudra donc, camarades cheminots et vos militants vous le demandent, ne pas rester inactifs devant la façon d'opérer de nos dirigeants du réseau qui n'a qu'un seul but, c'est d'essayer une fois de plus de diviser pour régner.

Par cette cohésion, au contraire en travaillant constamment à œuvre pour l'Unité Syndicale, nous continuerons la lutte pour obtenir une véritable

amnistie administrative et à nouveau nous obtiendrons :

1<sup>o</sup> Réintégration de tous les camarades révoqués pour faits de grève ;

2<sup>o</sup> Le redressement de la situation administrative au point de vue de l'ancienneté de traitements et de grade des camarades révoqués toujours pour faits de grève ;

3<sup>o</sup> Régularisation de la situation des camarades commissionnables du 1<sup>er</sup> mai 1920 et non commissionnés encore à cette date pour lesquels il a déjà été obtenu la rétroactivité de commissionnement, mais qui supportent le versement à la caisse des retraites des 15 % de leur traitement représentant la dotation patronale.

Camarades cheminots, nous veillerons de près à l'application rapide de cette revendication qui nous est chère à tous.

Nous avons gagné la première manche, nous obtiendrons, nous l'espérons, la deuxième.

Pas d'amnistie au compte-gouttes, l'amnistie pleine et entière, voilà ce que nous voulons.

R. GIRARD,

Secrétaire du Syndicat Unifié des Cheminots Etat.

## Les infractions à la loi sur les Assurances Sociales

Le ministère du travail communique la note suivante :

« Il est rappelé aux employeurs, qui ne sont pas en règle avec les prescriptions de la loi sur les Assurances Sociales, qu'ils s'exposent à être condamnés, non seulement au paiement des contributions dues, mais à des amendes et au versement d'intérêts de retard.

« A la fin du mois de juillet 636 employeurs avaient été l'objet de poursuites : 122 avaient été condamnés ; 103 avaient, avant jugement, régularisé leur situation ; les autres poursuites sont en cours. »

NOTA. — Des employeurs persistent à ne vouloir se conformer à la loi sur les Assurances Sociales et refusent catégoriquement de l'appliquer à leur personnel, notamment pour les ouvrières travaillant à domicile.

Nous appelons l'attention des assurés obligatoires sur la note ci-dessus du ministère du travail ; qu'ils n'hésitent pas à les signaler à la Direction des Assurances Sociales, rue de Strasbourg, à Nantes, c'est leur intérêt, c'est leur droit.

## RIPOSTES

### Une nette confirmation

Gaston Monmousseau vient d'avoir un accès de franchise. C'est si rare chez lui que le fait vaut d'être noté.

Traitant de la grève des ouvriers du Textile de Vienne dans l'Internationale syndicale rouge (numéros 13-14, le héros d'octobre 1910 a écrit ceci :

— C'est un fait malheureusement trop de fois confirmé que la fluctuation des effectifs de la C. G. T. U. ne permet jamais d'établir exactement sa situation. On sait combien nous gagnons d'adhérents pendant les grèves ; on sait moins combien on en garde après.

On nous rendra cette justice que bien longtemps avant le colonel de cosaques nous avons tenu un langage identique. Et, comme il déplaisait aux hâbleurs de

la Volga, ces charmants garçons nous gratifièrent de bordées d'injures. Cela n'a aucune espèce d'importance, l'essentiel étant qu'un personnage aussi autorisé que le secrétaire général de la C. G. T. U. ait pris la peine — involontaire peut-être ? — de confirmer nos dires.

Gaston Monmousseau a fait mieux encore. Dans le même fascicule de l'Internationale communiste, il a tenu à préciser que les fameuses adhésions aux syndicats unitaires, signalées avec tant d'empressement par l'Humanité, lors des grèves « politisées », relèvent du domaine de la haute fantaisie.

— Le vieux système, déclare-t-il, consiste à délivrer des cartes aux nouveaux adhérents sans les inscrire, sans consigner le lieu de leur travail ni leur domicile. Quand la grève est terminée, seul l'adhérent convaincu de la nécessité de l'organisation se met à sa recherche et peut continuer son adhésion ; il s'ensuit toujours une déperdition de 90 à 100 % des nouveaux adhérents...

Les militants confédérés, nous aimons à le croire, retiendront ce simple aveu du secrétaire général de la C. G. T. U. et ils en feront part, le cas échéant, aux hurluberlus de la faucille et du marteau venant aux tribunes des réunions raconter des histoires sur la poussée des masses vers les organisations russifiées !

Eugène MOREL.

## L'action des Syndicats Confédérés pour combattre le chômage

Comme suite à l'intervention de l'Union Locale des Syndicats Confédérés, du Maire de Nantes auprès des ministères intéressés, nous donnons ci-dessous copie des lettres adressées au Maire de Nantes et à la Fédération Confédérée des Métaux.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Paris, le 17 Août 1932

MB

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu appeler spécialement mon attention sur une démarche faite auprès de moi, le 27 juillet dernier, par une délégation de la Bourse du Travail, de l'Union locale des Syndicats-ouvriers et du Syndicat des ouvriers-métallurgistes de Nantes pour m'exposer la situation du travail dans cette Ville, qui fait redouter le licenciement de nombreux ouvriers si des travaux ne sont pas confiés aux industriels nantais.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris la meilleure note des desiderata qui m'ont été ainsi exprimés.

Je m'efforcerai, dans la mesure du possible, d'en tenir le plus grand compte.

Agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Travaux Publics,  
DALADIER.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL Paris, le 29 Août 1932

Sous-Secrétaire d'Etat  
de l'Economie Nationale

Services Techniques

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 18 courant, vous avez bien voulu appeler, à nouveau, mon attention sur la situation du travail dans la région nantaise, par suite de l'arrêt des commandes de constructions navales en même temps que des commandes de chemins de fer. Cette situation m'avait d'ailleurs été exposée le 27 juillet dernier par une délégation de l'Union des

Syndicats ouvriers de Nantes et du Syndicat des ouvriers métallurgistes de Nantes et environs qui m'avait remis une note à ce sujet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas perdu de vue l'intérêt de la question qui vous préoccupe. D'ores et déjà, il m'a paru opportun, en prévision d'une nouvelle tranche d'outillage national, d'engager avec les Ministères de la Marine, de la Marine Marchande et des Travaux Publics, un échange de vues destiné à préciser, le cas échéant, devant le Parlement, la situation de nos industries de constructions navales de votre région et à permettre l'élaboration des mesures susceptibles de seconder leur activité. Aussi, ai-je prié mes collègues de me faire part des suggestions qu'ils croiraient devoir formuler à cet effet.

Par ailleurs, j'ai saisi M. le Ministre des Travaux Publics du vœu que vous avez bien voulu me soumettre en vue de répartir, dans la mesure du possible, entre les différentes usines intéressées, les travaux exécutés par voie d'adjudication, de telle sorte que soit assuré à celles-ci un minimum de commandes pour leur permettre d'occuper le plus grand nombre possible d'ouvriers, et que soit évitées les commandes massives passées à une seule entreprise, comme le fait s'est produit récemment entre la Compagnie P. O. et certains ateliers du Nord.

J'aurai soin de vous tenir au courant de la réponse qui me sera faite à ce sujet, ainsi que des mesures d'ordre général qui auront paru aux divers départements ministériels intéressés, susceptibles d'être préconisées en vue de venir en aide aux industries de constructions navales dans la région nantaise.

Agréés, etc.

Le Sous-Secrétaire d'Etat  
à l'Economie Nationale :  
PATENOTRE

## Assurances Sociales

### Les travailleurs à domicile

Jugement du Tribunal Civil de Toulouse  
en date du 7 mai 1932

Attendu qu'il n'est pas discuté, ni que la rémunération totale annuelle des nommées X..., ouvrières de l'industrie du vêtement, ne soit inférieure au maximum fixé par la loi, ni que le nombre des journées de travail qu'elles effectuent annuellement ne soit supérieur à quatre-vingt-dix ;

Attendu que la seule question est de savoir si, elles sont des salariées dans leurs rapports avec X..., Directeur des Magasins X... ;

Attendu qu'il résulte des déclarations faites par ce dernier devant le Tribunal, où il a comparu personnellement, que son industrie comprend la confection et la vente de vêtement de femme ;

Qu'il emploie à cette confection des ouvrières travaillant dans ses ateliers ou magasins et des ouvrières travaillant à leur domicile ;

Que cette industrie étant saisonnière, ces dernières, au nombre de trente environ, sont employées, non pendant toute l'année, mais pendant deux périodes de quatre mois environ chacune, au printemps et à l'automne ;

Que leur travail consiste à exécuter, en série, chacune la pièce de vêtement dont elle a la spécialité, avec des étoffes préparées et débitées à cet effet dans les

magasins, n'ayant à fournir que les fils et la soie, avec la responsabilité des malfaçons et selon les indications portées sur un bulletin accompagnant chaque pièce ;

Qu'elles travaillent enfin selon les règlements édictés par l'article 33 du Code du travail, auxquels se conforme X... ;

Déclaration à l'inspecteur de l'engagement des ouvrières à domicile, tenue d'un registre où son inscrits leurs noms et adresses, salaires minimum etc., que toutes les ouvrières susnommées, dont l'affiliation obligatoire aux Assurances Sociales est contestée, ont travaillé dans ces conditions ;

Attendu que si ces ouvrières exécutant leur travail avec la liberté inhérente au travail à domicile, c'est-à-dire avec la liberté de travailler à leurs heures, de jour ou de nuit ; d'effectuer un plus ou un moins grand nombre d'heures de travail dans la journée ou dans la semaine, selon leurs convenances et leurs engagements, il ne s'ensuit pas et l'on ne peut raisonnablement concevoir qu'elles travaillent à leur gré, quand et comme il leur convient, libres d'accepter ou de refuser le travail, ainsi que cela a été dit dans diverses décisions rendues en présence d'espèces analogues, et de telle sorte que le fonctionnement de l'industrie qui les emploie serait subordonné à leur fantaisie ;

Qu'en fait, les trente ouvrières des Magasins X..., travaillant à domicile à confectionner des vêtements ou pièces de vêtements, constituent un des services essentiels de l'industrie de X... et que le fonctionnement régulier de ce service, comporte le travail régulier des ouvrières qui en sont chargées, sous la direction technique de l'employeur qui leur distribue et leur trace leur besogne, sous sa surveillance et son contrôle portant aussi bien sur l'exécution de chaque pièce que sur la régularité des livraisons, et qui doit aboutir à l'approvisionnement régulier des magasins de vente ;

Attendu que ces ouvrières ne sont ni des artisans, ni des entrepreneurs, payant patente, et ayant une clientèle, et dans cette clientèle les magasins X... ;

Que dans leurs rapports avec X..., elles ne sont pas appelées à faire, à l'occasion, un ouvrage isolé, comme une couturière à façon, fait une robe pour cliente, ce qui serait un louage d'ouvrages ;

Mais que leur travail consistant à confectionner régulièrement des pièces en série, pendant plusieurs mois ou plusieurs semaines, pour un salaire préalablement convenu d'après les tarifs fixés en conformité des dispositions du Code du travail, elles exécutent ainsi et ont exécuté un contrat de louage de services nettement caractérisé par l'engagement de faire pendant un certain temps et sous le contrôle de l'employeur un travail payé aux pièces ;

Attendu que X..., qui emploie ces ouvrières en se conformant ainsi qu'il l'a reconnu, aux dispositions du Code du travail, applicables aux ouvrières salariées, prétend cependant qu'elles n'ont point cette qualité parce que leurs fonctions dans son industrie ne comporteraient pas le lien de subordination qui est la caractéristique du louage de services ;

Attendu que s'il est indiscutable que le salarié est le travailleur lié par un contrat de louage des services et que ce contrat comporte un lien de subordination, il est indiscutable aussi, la loi sur les Assurances sociales étant applicable à tous les salariés, y compris ceux travaillant à leur domicile, que le lien de subordination n'est pas exclusivement le lien étroit qui existe entre l'employeur et les

ouvriers travaillant dans ses ateliers ou chantiers, sous sa surveillance de tous les instants, selon la définition qui a pu en être faite sous l'influence de la loi sur les accidents du travail, dont la portée est limitée aux catégories de salariés qu'elle fixe expressément ;

Que le lien de subordination est donc compatible avec la condition des salariés travaillant à leur domicile, comme dans l'espèce, et dont la subordination nécessaire peut être assurée, comme il a été indiqué ci-dessus, par la direction, la surveillance et le contrôle de leur travail et de leur service, et sans que ce travail soit effectué sous les yeux de l'employeur ;

Attendu d'ailleurs que si la recherche du lien de subordination est utile pour déterminer la nature d'un contrat dont le caractère serait douteux, elle est superflue dans la cause actuelle alors qu'il s'agit d'un contrat de louage de service spécialement prévu et réglementé comme tel par l'article 33 du Code du travail, et d'ouvrières expressément classées par les mêmes dispositions dans la catégorie des salariés ;

Attendu, en conséquence, qu'en aucune façon, cette qualité ne peut leur être contestée, et que, sans avoir égard à la considération de l'état de dépendance économique où elles se trouvent, qui est une situation de fait, mais n'est pas une position de droit, leur affiliation aux Assurances Sociales est obligatoire ;

Par ces motifs :

Dit que les nommées X..., ont été, à bon droit, portées sur la liste des assurés obligatoires comme ouvrières salariées de X... ;

Condamne X..., aux dépens de première instance et d'appel.

(Du Droit Ouvrier).

## Comité Général

DU 29 JUILLET 1932

La séance est ouverte à 18 h. 45 sous la présidence du camarade Delaye ; assesseurs les camarades Colonne et Lebel.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 Juin qui est adopté sans observation.

**Correspondance.** — Circulaire de l'U. L. pour l'enquête sur les heures supplémentaires ; le secrétaire ajoute qu'il a joint à la circulaire des formules pour signaler les infractions à la loi de 8 heures. Lettres diverses de demandes d'emplois ; les intéressés ont été invités à s'adresser à l'Office Municipal de Placement Gratuit ; du Syndicat des Cheminots de S'e-Pazanne, de Clisson, de Nantes-Etat demandant des timbres ; des Mutilés du Travail concernant l'acceptation du Piano et du Radio-Phono pour leur fête ; du Maire de Nantes accusant réception et adressant à l'U. L. ses remerciements pour les 500 francs remis pour les Colonies de Vacances. Le Secrétaire donne lecture de l'ordre du jour qu'il a eu mandat de faire insérer dans la presse protestant contre la loi du 5 février 1932 et en demandant l'abrogation et des lettres des citoyens Raoul Ouvrard et Delcourt, auteur et rapporteur du projet de loi abrogeant celle du 5 février 1932 ; de l'U. D. de l'Adour demandant des renseignements sur le règlement Municipal régissant la Bourse du Travail. Le Secrétaire dit avoir fait le nécessaire à ce sujet ; circulaire du Groupe Libre Examen de Lyon ; le C.G. considérant que chaque syndicat a reçu la même circulaire il leur appartient de l'étudier et d'y répondre.

**Délégation à Paris.** — Le camarade Rouaud fait un compte rendu de la délégation qui s'est rendue à Paris, accompagnée par le camarade Le Roux, Député, auprès des Ministres des Travaux Publics et de l'Economie Nationale en vue d'obtenir des travaux pour les chantiers de Nantes, ainsi que cela avait été promis à la délégation de Janvier afin d'éviter de nouveaux licenciements d'ouvriers ; il indique que l'accueil et les promesses, notamment celles du Ministre de l'Economie permettent d'espérer sous peu des commandes pour les chantiers de constructions navales.

Rochet met le C. G. au courant du nouveau décret qui prorogera jusqu'au 31 décembre 1932 l'allocation de chômage aux sans-travail sans autre limite de durée, c'est ainsi que les chômeurs ayant épuisé les secours jusqu'à concurrence de 180 jours, pourront se faire inscrire à nouveau et auront droit à l'allocation ; puis il indique l'action de l'U. L. et des délégués ouvriers pour faire porter à la connaissance des chômeurs ce nouveau décret, devant le refus de l'Office et le manque de précision de la note communiquée à la presse, les délégués ouvriers au fonds de chômage en ont adressé une à la presse, il note que le *Phare* ne l'a pas inséré alors que le *Populaire* l'a reproduite intégralement.

### Election au Conseil de Prud'hommes

Le Secrétaire donne des renseignements sur les élections au Conseil de Prud'hommes qui auront lieu en Novembre 1932 ; il fait connaître les candidats sortants, décédés et démissionnaires qu'il faudra remplacer.

Une discussion s'engage au sujet de certain Conseiller Prud'homme qui ne siège jamais en séance de jugement ; d'une façon générale tous les camarades sont d'avis d'exiger que tous les Conseillers siègent à leur tour y compris les séances de jugement ; à cet effet, le Secrétaire avisera le Secrétaire du Syndicat auquel le Conseiller prud'homme appartient en lui disant de faire cesser cet état de choses. En ce qui concerne la Section Commerciale, mandat est donné au Secrétaire de prendre tous renseignements sur la quantité d'électeurs et leur répartition par catégorie et profession ; après avoir pris note des conseillers sortants, décédés ou démissionnaires et des indications données par le Camarade Delaye, Conseiller Prud'homme, le C. G. décide que les Syndicats seront avisés en temps voulu pour le choix des Candidats.

Le Camarade du Syndicat des Boulangers fait part au C. G. du décès du camarade Dassé, Secrétaire du Syndicat des Boulangers de Bordeaux et de l'U. D. de la Gironde. Le C. G. décide d'adresser ses condoléances à la Fédération de l'Alimentation.

Le camarade Chanvin, des Electriciens, demande que la date des réunions du C. G. soit fixe, sans cela il est impossible de faire des réunions de syndicats. Le Secrétaire lui répond que la réunion de juillet est une réunion extraordinaire et si elle a été remise du 26 au 29, c'est en raison que la délégation qui s'est rendue à Paris devait être reçue par les ministres le 27 dans la matinée et qu'il était indispensable de s'entendre au préalable avec la Fédération des Métaux qui devait assister aux entretiens sur l'exposé qui serait remis aux ministres, il ajoute que le cas était suffisamment important pour justifier la remise de la réunion.

La séance est levée à 20 heures.

Le Secrétaire : R. ROCHET.

Le Gérant : R. ROCHET.



IMPRIMERIE OUVRIÈRE. — NANTES.

A LOUER

Café de la Réunion  
**J. CLÉRO**  
 25, Rue Voltaire - NANTES  
 VINS BLANCS DE CHOIX

Aux GALERIES de CHANTENAY  
**A. LEROUX**  
 38, place Jean-Macé - CHANTENAY-s/-LOIRE  
 Tissus - Confections  
 Chapellerie-Bonneterie-Layettes, etc.  
 Prix sans Concurrence R. C. Nantes 4.319 bis

Cycles BRITANIA  
 ————  
 VENTE EN GROS :  
 3, Place Edouard-Normand  
 NANTES

Au Rendez-vous  
 des Ouvriers et Employés des Tramways  
 CAFÉ TERMINUS  
**A. FERRAND**  
 Place de la Morhonnaire - NANTES  
 CONSOMMATIONS DE 1<sup>er</sup> CHOIX

**Maison ETOURNEAU**  
 12, Quai du Port-Maillard, 12  
**NANTES**  
 Électricité - Fournitures pour installations  
 — d'éclairage —  
 Prix avantageux aux ouvriers électriciens R. C. Nantes 5.775

AUX GALERIES SAINT-SIMILIEN  
**J. GUILLOUX**, INGÉNIEUR A. M.  
 1, rue Léon-Jamin - NANTES  
 SPÉCIALITÉS D'ARTICLES DE DESSIN  
 pour Ingénieurs, Architectes et Ecoles Professionnelles

**A L'ÉGLANTINE**  
 Couronnes Mortuaires  
 1, Rue du Moulin - NANTES  
 Téléphone 145.44 Remise aux Sociétés

A LOUER

Téléph. 134.47 SALONS SOURISSE, 21 RUE GUTENBERG R. C. Nantes 8744  
**MARIAGES - BANQUETS**  
 SALLE DE FETE POUR CONCERTS, 600 personnes - Petits et Grands Salons  
 Matériels pour Buffets Kermesses, Excursions, etc. **Cuisine Soignée**  
 Service irréprochable  
 Consultez le livre de Menu - PRIX MODÉRÉS

**CAFÉ DE TOULOUSE**  
 10, Place du Commerce - NANTES  
 SALLES POUR SOCIÉTÉS  
**E. BOUCHERIE**  
 DÉPOT DE BAGAGES - Garage pour Cycles dans la Cour  
 Téléphone 118.32 R. C. 1.041

**TRAVAILLEURS SYNDIQUES**  
 Quelle amélioration peut vous apporter l'augmentation des salaires, si le coût de la vie augmente dans des proportions plus sensibles encore.  
 En cette circonstance, souvenez-vous que seule la Coopération est un moyen efficace pour limiter cette augmentation.  
**Adhérez à l'Union des Coopérateurs**

**LA SOLIDARITÉ**  
 Assurance Ouvrière contre l'Incendie  
 Fondée à Nantes en 1900  
 Siège Social à PARIS  
 3, Boulevard Beaumarchais  
 Situation de la Société au 31 Décembre 1928  
 Capitaux assurés . . . . . 2.155.000.000 de Francs  
 Portefeuille de cotisations à recevoir . . . . . 10.000.000 de Francs  
 Réserves et provisions diverses . . . . . 678.502 Francs  
 Sociétaires . . . . . 68.000  
**LA SOLIDARITÉ** est administrée et contrôlée par des Organisations Ouvrières, COOPÉRATIVES et SYNDICATS.  
 Pour tous Renseignements :  
 S'adresser ou écrire à **M. CLÉRO**, Café de la Réunion, 25, Rue Voltaire  
 AGENT POUR NANTES ET LA RÉGION

Impressions en tous Genres  
**IMPRIMERIE OUVRIÈRE**  
 Rues Pitre-Chevalier et de la Poudrière  
 ORGANISATIONS OUVRIÈRES :  
 Faites exécuter tous vos Imprimés à la Coopérative  
 PROPRIÉTÉ DES SYNDICATS